



Cégep Limoilou

# C-10 Directive sur la communication de renseignements confidentiels en vue de prévenir un acte de violence

## Recueil sur la gouvernance

C-10

Adopté par le comité de direction le 27 novembre 2012

### **OBJET**

La présente directive a pour objet d'établir, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 59.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée la Loi, les conditions dans lesquelles peuvent être communiqués des renseignements nominatifs aux fins de prévenir un acte de violence, dont un suicide.

Art. 59.1 « Outre les cas prévus à l'article 59, un organisme public peut également communiquer un renseignement nominatif sans le consentement des personnes concernées, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable ».

### **CHAMP D'APPLICATION**

La directive s'applique aux membres du personnel du Collège, y compris son personnel d'encadrement.

### **DÉFINITION D'UN RENSEIGNEMENT PERSONNEL**

L'article 54 de la Loi précise que « Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier. » Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le statut de fréquentation, le code permanent, le numéro d'employé, la date de naissance sont autant de renseignements nominatifs à protéger.

### **LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Les membres du personnel du Collège qui détiennent des renseignements nominatifs peuvent, dans les circonstances et aux conditions mentionnées ci-dessous, les communiquer sans le consentement des personnes concernées. Elle doit cependant chercher à obtenir l'autorisation du supérieur immédiat, d'un autre cadre ou de la personne responsable de l'application de la Loi, soit la secrétaire générale.

Le mot « peuvent » ne réfère pas à une obligation. Aussi, il faut s'assurer de bien évaluer la situation et s'appuyer sur des faits objectifs et non sur des impressions. Par exemple, une présence policière ne peut suffire, à elle seule,

à légitimer une demande. La personne qui consent à transmettre des renseignements personnels doit posséder l'information nécessaire à la prise de décision (un outil d'aide à la prise de décision est joint à l'annexe 1). Des renseignements ne doivent jamais être transmis à une personne qui refuse de vous donner les motifs de sa demande.

Avant de transmettre des renseignements personnels, la personne doit aussi envisager toutes les possibilités permettant de diminuer les inconvénients causés aux parties par la divulgation. Par exemple, aller chercher la personne concernée à son local de cours ou la faire appeler à l'interphone plutôt que de divulguer ses renseignements personnels.

### **OBJECTIF POURSUIVI**

La communication des renseignements doit avoir pour objectif de prévenir un acte de violence, incluant un suicide.

### **CONDITIONS ET CRITÈRES DE DÉCISION**

La décision de communiquer des renseignements doit être fondée sur un motif raisonnable de croire que les conditions suivantes sont réunies :

- l'acte de violence risque de causer la mort ou des blessures graves;
- la personne ou le groupe de personnes menacées doit être identifiable;
- le danger auquel cette ou ces personnes sont exposées doit être imminent.

En cas d'incertitude sur la nature ou le degré d'imminence du danger ou sur ce qu'il convient de faire, la consultation d'une personne de confiance peut s'avérer utile. **Aussi, le membre du personnel qui doit prendre une décision ne devra pas hésiter à consulter son supérieur immédiat ou hiérarchique, un collègue de travail ou le responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.**

### **CONTENU DE LA COMMUNICATION**

Seuls les renseignements nécessaires à la prévention de l'acte de violence peuvent être communiqués. Selon le cas, ce sont, notamment, l'identité et les coordonnées de la personne en danger et de celle qui a proféré les menaces, ainsi que la nature de ces dernières et les circonstances dans lesquelles elles ont été proférées s'il y a lieu.

### **DESTINATAIRE DE LA COMMUNICATION**

Selon les circonstances, les renseignements peuvent être communiqués aux personnes suivantes :

- Toute personne susceptible de porter secours à la ou aux personnes en danger. Il peut s'agir notamment d'un policier, d'un centre de prévention du suicide, d'un organisme d'aide et de soutien aux victimes d'actes de violence, du médecin traitant, d'un CSSS ou d'un directeur de la protection de la jeunesse.
- À la ou les personnes en danger ou leur représentant. Dans cette éventualité, le membre du personnel peut, le cas échéant, les faire prévenir par une personne pouvant leur fournir assistance ou leur porter secours. (psychologue, policier, enseignant, parent, ami)

### **FORMALITÉS À REMPLIR**

L'article 60.1 de la Loi prévoit que, « lorsqu'un renseignement est communiqué (...), le responsable de l'accès aux documents au sein de l'organisme doit inscrire la communication dans un registre qu'il tient à cette fin. » Ainsi, lorsqu'un membre du personnel communique des renseignements confidentiels en application de la présente directive, il doit, dans les meilleurs délais, en informer la personne responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, soit le secrétaire général (bureau Q-1542), qui devra inscrire, dans un registre tenu à cette fin, les renseignements suivants (voir l'annexe 2) :

- la date de la demande de divulgation;
- la description du danger et des circonstances de l'événement;
- les renseignements communiqués;
- le nom du membre du personnel qui a communiqué les renseignements;
- le nom de la personne à laquelle les renseignements ont été communiqués.

ATTENTION : S'il n'est pas possible d'obtenir un ou plusieurs de ces renseignements, vous contrevenez à la Loi si vous divulguez des renseignements personnels.

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente directive entre en vigueur immédiatement.







## OUTILS POUR FACILITER LA PRISE DE DÉCISION DE DIVULGUER OU NON DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS EN VUE D'ASSURER LA PROTECTION DES PERSONNES EN PRÉVENANT UN ACTE DE VIOLENCE

### 1. COMPRENDRE LA SITUATION

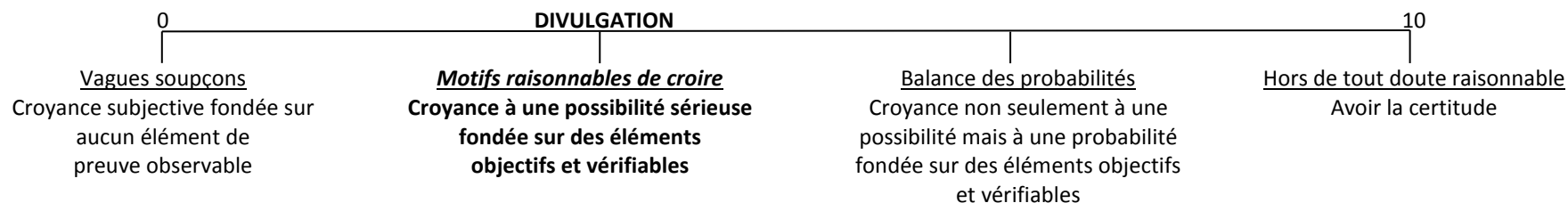
Pour bien évaluer la situation, il faut s'appuyer sur des faits objectifs et non sur des impressions. Il importe de tenir compte de certains facteurs qui peuvent influencer l'interprétation des faits, tels les expériences personnelles, les peurs, les préjugés, etc.

Qui a proféré des propos menaçants ? \_\_\_\_\_

S'agit-il d'un acte de violence qui risque de mener à un suicide, de causer la mort ou des blessures graves ?	La personne ou le groupe de personnes menacées est-il identifiable ?	Le danger auquel cette ou ces personnes sont exposées est-il imminent ?
<p><u>Précisions</u> : Dans la mesure où une blessure psychologique nuit de manière importante à la santé ou au bien-être d'une personne, elle s'inscrit dans le cadre de l'expression « blessure grave ». Par exemple, dans le cas où il s'agit d'une agression sexuelle qui n'implique pas nécessairement des blessures physiques, il peut en résulter des blessures psychologiques graves.</p>	<p><u>Précisions</u> : Le mot « identifiable » n'est pas synonyme du mot « identifié ». Même si on ne connaît pas exactement l'identité de la personne ou du groupe visé, si la menace est exposée de manière catégorique avec détails (par exemple les femmes célibataires vivant dans un immeuble à logement), on pourrait conclure que le groupe est identifiable.</p>	<p><u>Précisions</u> : Il n'est pas nécessaire qu'un délai précis soit fixé. La nature de la menace doit être telle qu'elle inspire un sentiment d'urgence.</p> <p>Ce sentiment d'urgence peut se rapporter à un moment quelconque dans l'avenir.</p>

### 2. ÉVALUER LE RISQUE

En tenant compte de l'ensemble des circonstances, avez-vous un **motif raisonnable de croire** qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiables ? Pour apprécier cette condition, vous pouvez vous référer aux définitions placées sur la règle graduée.



**Si votre appréciation des faits vous permet de conclure qu'il y a des motifs raisonnables de croire, vous avez la possibilité de divulguer.**

(Inspiré de : Directive sur la communication de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes en prévenant un acte de violence. MELS. Mai 2004.)

### 3. ANALYSER LES OPTIONS ET DÉCIDER DE L'ACTION

À part la divulgation, y a-t-il d'autres moyens qui peuvent être utilisés pour contrer les risques évalués ? Seront-ils efficaces ? Seront-ils suffisants ?

Si la décision vous mène à la divulgation de renseignements confidentiels, y a-t-il des moyens pouvant être pris pour diminuer les inconvénients causés aux parties par la divulgation ?

### 4. AGIR : L'EXÉCUTION DE LA DÉCISION EN CAS DE DIVULGATION

Qui va communiquer ?	À qui va-t-on divulguer les renseignements ?	Quels renseignements va-t-on révéler ?
<p><u>Précisions</u> : La divulgation ne relève pas nécessairement de la personne qui a vu ou entendu les menaces et peut être confiée à une autre personne impliquée dans la prise de décision.</p>	<p><u>Précisions</u> : À toute personne susceptible de porter secours à la ou les personnes en danger. Il peut s'agir notamment d'un policier, d'un centre de prévention du suicide, d'un organisme d'aide et de soutien aux victimes d'actes de violence, du médecin traitant, d'un CLSC ou d'un directeur de la protection de la jeunesse. Si on décide de contacter la ou les personnes en danger ou leur représentant, il faut évaluer la possibilité de la ou de les faire prévenir par une personne pouvant leur fournir assistance ou prêter secours.</p>	<p><u>Précisions</u> : Seuls peuvent être communiqués, les renseignements nécessaires à la prévention de l'acte de violence. Il peut s'agir notamment de l'identité et des coordonnées de la personne en danger et/ou de celle qui a proféré les menaces, la nature de ces dernières et les circonstances dans lesquelles elles ont été proférées.</p>

### INSCRIPTION AU REGISTRE

Lorsqu'il y a communication de renseignements en application de la *Directive sur la communication de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes en prévenant un acte de violence*, vous devez informer la personne responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels **dans les meilleurs délais** afin que cette communication soit inscrite dans un registre tenu à cette fin en utilisant le formulaire prévu en annexe 2 de la directive (local Q-1542).

(Inspiré de : *Directive sur la communication de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes en prévenant un acte de violence*. MELS. Mai 2004.)

**REGISTRE TENU CONFORMÉMENT À LA DIRECTIVE SUR LA  
COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS  
EN VUE D'ASSURER LA PROTECTION DES PERSONNES EN PRÉVENANT UN ACTE DE VIOLENCE**

(ARTICLE 60.1 DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION  
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS, L.R.Q. C.A-2.1)

1. Date de la demande de divulgation : \_\_\_\_\_

2. Description du danger et des circonstances de l'événement :

---

---

---

3. Nom de la ou des personnes en danger :

---

4. Renseignements communiqués :

---

---

---

---

5. Nom du membre du personnel qui a communiqué les renseignements :

---

6. Nom de toute personne à laquelle les renseignements ont été communiqués :

---

---

**Si vous êtes dans l'impossibilité de répondre à toutes ces questions, vous contrevenez à la Loi si vous divulguez des renseignements personnels.**

Ce document doit être transmis à :

Madame Brigitte Roy, directrice des communications et secrétaire générale  
Cégep Limoilou, 1300, 8<sup>e</sup> Avenue, Québec (QC), G1J 5L5  
Télécopieur : 418 647-6798  
Courriel : [brigitte.roy@climoilou.qc.ca](mailto:brigitte.roy@climoilou.qc.ca)